

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'alimentation

**Arrêté n° R76-2017-234 / DRAAF**

**Arrêté portant renouvellement d'agrément d'une installation de quarantaine végétale - Laboratoire  
d'analyse des sols du CIRAD - Département PERSYST – US49, située Avenue Agropolis à Montpellier  
(HERAULT) – Sols originaires de pays hors UE**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, Titre V, articles L. 251-1 à L.251-21 et articles D. 251-1 à D.251-42 ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1998 établissant la liste des agents habilités à procéder au contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1998 fixant les modalités relatives à l'introduction et à la circulation à titre scientifique d'organismes nuisibles, de végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié fixant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2012, accordant l'agrément à l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, pour mener des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques sur des échantillons de sols de toutes origines, supports potentiels d'organismes nuisibles de quarantaine cités dans les annexes de la directive européenne n° 2000/29/CE ;

Considérant l'avis favorable de l'expert de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation (ANSES) habilité pour le contrôle des travaux à des fins d'essais ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur des sélections variétales exprimé le 25/08/2017;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le laboratoire d'analyse des sols du CIRAD – Département PERSYST – US49, représenté par son directeur de production, responsable des activités sur le matériel spécifique de quarantaine faisant l'objet de l'agrément, bénéficie d'un renouvellement d'agrément autorisant l'introduction, la détention et la manipulation des organismes de quarantaine suivant : Sols originaires de pays hors Union Européenne.

Les conditions de confinement appliquées à ce matériel de quarantaine, seront celles correspondantes au dispositif de quarantaine validées par l'ANSES, dans les lieux et équipements spécifiés de l'établissement, visés dans la demande de renouvellement d'agrément.

Les installations de quarantaine de l'établissement faisant l'objet de l'agrément sont implantées sur l'avenue Agropolis à Montpellier – HERAULT.

**Article 2** – L'agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient à l'établissement de soumettre sa demande de renouvellement d'autorisation au moins six mois avant la fin de son échéance.

**Article 3** – Toute modification majeure des procédures ou des infrastructures devra être préparée en accord avec la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt qui se prononcera sur sa conformité avec l'agrément tel que défini par cet arrêté.

**Article 4** – L'agrément peut être retiré ou suspendu à tout moment s'il est établi que les conditions de l'agrément ne sont plus respectées selon les dispositions des articles R. 251-28 et R. 251-31 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé et des articles 2 et 6 de l'arrêté du 10 juin 1998 susvisé.

**Article 5** – L'agrément peut être révisé dans le cas où des modifications notables sont apportées à l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé ou si des arguments de nature scientifique ou technique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de détention en quarantaine de ces matériels.

**Article 6** – Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

**19 SEP. 2017**



Pascal MAILHOS